

SECOURISME EN MILIEU DE TRAVAIL

Extrait du « Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins » (D. 1922-84 du 84-09-22, G.O. 4429, modifié par le D1798-87 du 88-03-01, G.O. 6695).

« Il faut assurer un nombre minimal de secouristes sur les lieux de travail afin que tout travailleur ou toute travailleuse victime d'un accident ou de malaise reçoive immédiatement les premiers secours. »

« L'employeur dans un établissement doit assurer la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail. »

Ce Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins est obligatoire depuis 1984.

« Ce règlement s'applique à tout établissement, à l'exception des établissements du réseau des affaires sociales au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.C. chap S-5)* qui compte un personnel médical ou infirmier qualifié pour donner les premiers secours nécessaires aux travailleurs et travailleuses de l'établissement. »

Si vous désirez davantage d'informations sur les lois et obligations des employeurs, veuillez communiquer avec votre bureau local de la CSST.